



**ASSEMBLÉE DE PROVINCE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**N° 84-2022/APS**

**AMPLIATIONS**

|                     |   |
|---------------------|---|
| Commissaire délégué | 1 |
| Gouvernement        | 1 |
| Congrès             | 1 |
| Trésorier           | 1 |
| JONC                | 1 |
| Archive NC          | 1 |
| IGPS                | 1 |

**DÉLIBÉRATION**

**instituant un programme de professionnalisation des chefs d'entreprises**

**L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 102-2021/APS du 1<sup>er</sup> décembre 2021 relative au budget primitif de la province Sud pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n° 35-2021/APS du 12 mai 2021 relative à la stratégie provinciale en matière de développement économique ;

Vu l'avis des commissions du budget, des finances et du patrimoine et du développement économique, réunies conjointement le 24 novembre 2022 ;

Vu le rapport n° 152231-2022/1-ACTS/DDET du 19 octobre 2022,

**A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 5 DECEMBRE 2022, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1** : La province Sud crée un programme de professionnalisation des chefs d'entreprises afin de faciliter un développement économique durable des entreprises et de permettre aux chefs d'entreprises d'acquiescer ou de renforcer leurs compétences, indispensables à la pérennité de leurs activités.

## **CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION**

**ARTICLE 2** : Peuvent bénéficier du programme mentionné à l'article 1<sup>er</sup> les chefs d'entreprises (artisans et commerçants) en activité et dont les entreprises :

- ont leur siège social et leur activité principale situés sur le territoire géographique de la province Sud ;
- ont un effectif salarié total inférieur ou égal à dix (chef d'entreprise compris) ;
- sont en situation régulière au regard de leurs obligations fiscales et sociales.

Ne sont pas éligibles au programme de professionnalisation, les chefs d'entreprises exerçant dans les secteurs d'activités suivants :

- agriculture, élevage, sylviculture, pêche et aquaculture ;
- banques, assurances ;
- immobilier ;
- mines et métallurgie ;
- tourisme ;
- ainsi que les professions réglementées ou non, exercées à titre libéral (notamment dans les secteurs de la santé, juridiques, économiques et techniques).

**ARTICLE 3** : Le programme de professionnalisation est composé de modules d'accompagnement et de formations pouvant être réalisés notamment sous les formats suivants :

- formation en distanciel individualisé (coaching) ;
- formation collective en présentiel ;
- formation collective mixte qui combine la formation en présentiel et à distance ;
- atelier, débat/conférence et Webinaire, autour de thématiques relatives au développement économique ;
- accompagnement répondant de manière ciblée et personnalisée aux besoins des chefs d'entreprises (il sera proposé à distance et/ou sur site avec un suivi adapté) ;
- formation e-learning, tutoriel et « Massive Open Online Course » (MOOC) et toute autre forme d'apprentissage.

## **CHAPITRE II – INSTRUCTION DE LA DEMANDE**

**ARTICLE 4** : La demande d'inscription est adressée par le chef d'entreprise, ci-après désigné « demandeur », à la direction du développement économique et du tourisme de la province Sud (DDET).

Pour être recevable, la demande s'effectue exclusivement en ligne sur le formulaire disponible sur la plateforme d'inscription sur le site internet de la province Sud.

Le demandeur reçoit un accusé de réception de pré-inscription l'informant que sa demande a été dûment enregistrée sur la plateforme. Cet accusé de réception ne vaut pas décision favorable à l'inscription au programme de professionnalisation.

## **CHAPITRE III – DECISION**

**ARTICLE 5** : L'aide provinciale peut être attribuée, par arrêté de la présidente de l'assemblée de province, lorsque les formations et accompagnements sollicités sont indispensables à la pérennité de l'activité du demandeur et justifiés par les besoins identifiés par ce dernier lors de son inscription.

**ARTICLE 6** : Dans la limite des crédits inscrits au budget, la province Sud prend en charge une partie ou la totalité du coût total de la prestation d'accompagnement ou de formation dont bénéficie le chef d'entreprise au titre du programme de professionnalisation.

En complément du financement provincial, une participation financière peut être demandée au chef d'entreprise dont le montant ne peut excéder 50 % du coût total de la prestation d'accompagnement et de formation.

L'aide provinciale est versée directement aux organismes de formation ou d'accompagnement.

**ARTICLE 7** : Le bénéficiaire de l'aide provinciale s'engage à suivre le module de formation ou d'accompagnement ainsi qu'à respecter les prescriptions liées à ce module et plus généralement les conditions nécessaires à son bon déroulement.

En cas de non-participation injustifiée aux modules mentionnés à l'alinéa précédent, le bénéficiaire de l'aide s'engage à rembourser les sommes versées par la province aux organismes ou prestataires de formation ou d'accompagnement.

#### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 8** : Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à modifier les dispositions de la présente délibération, après avis de la commission du développement économique et de la commission du budget, des finances et du patrimoine.

**ARTICLE 9** : La DDET établit, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan du programme mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération.

**ARTICLE 10** : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.